Nations Unies S/PRST/2014/23**



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7316e séance, le 19 novembre 2014, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d’actes de terrorisme », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu’en soient les motivations, le moment et les auteurs.

Le Conseil souligne que la menace du terrorisme est en train de s’élargir et de s’intensifier, touchant un nombre croissant d’États Membres dans la plupart des régions, du fait notamment sur des réseaux de recrutement mondiaux, de la propagation d’idéologies extrémistes violentes susceptibles de mener au terrorisme et de favoriser les déplacements de terroristes, notamment de combattants terroristes étrangers, et l’accès à d’importants flux de financement.

Le Conseil se déclare à nouveau extrêmement préoccupé par l’État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL), le Front el-Nosra et d’autres entités associées à Al-Qaida, par l’impact néfaste de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs agissements sur la stabilité de l’Iraq, de la Syrie et de la région, et notamment par leurs conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles, qui ont provoqué le déplacement de millions de personnes, et par leurs actes de violence qui alimentent les tensions confessionnelles.

Le Conseil se déclare également préoccupé par le fait que, d’après les informations disponibles, plus de 15 000 combattants terroristes étrangers venant de plus de 80 pays sont partis rejoindre des entités terroristes associées à Al-Qaida ou combattre pour elles, notamment en Syrie, en Iraq, en Somalie, au Yémen, ainsi que dans plusieurs pays du Maghreb et du Sahel.

Le Conseil rappelle ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1624 (2005), 2161 (2014), 2170 (2014) et 2178 (2014), et souligne qu’il importe que les États Membres prennent d’urgence des mesures pour mettre en œuvre les obligations qu’elles énoncent.

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (4 décembre 2014).

14-65126** (F) 041214 041214





Le Conseil réaffirme que conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil considère que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignements ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, souligne qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le souligne le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288), rappelle qu'il faut s'attaquer aux facteurs qui poussent au recrutement et à la radicalisation conduisant au terrorisme et considère en outre qu'une approche globale comprenant des actions aux niveaux national, régional, sous-régional et multilatéral est nécessaire pour vaincre le terrorisme.

Le Conseil est conscient des importants défis en matière de capacité et de coordination auxquels de nombreux États Membres sont confrontés pour ce qui est de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent et d'empêcher le financement du terrorisme, le recrutement et toutes les autres formes d'appui à des organisations terroristes; se félicite des travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour identifier les lacunes en matière de capacités et faciliter l'assistance technique aux fins de renforcer la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui contribue au respect de la résolution 2178 (2014); invite les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive afin de mettre au point des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional; souligne que les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les autres prestataires de l'assistance au renforcement des capacités ont un rôle important à jouer dans la fourniture de l'assistance technique; et note à cet égard la menace que les combattants terroristes étrangers font peser sur les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les États voisins des zones de conflit armé dans lesquelles ils opèrent.

Le Conseil demande aux États Membres d'en aider d'autres, le cas échéant et sur demande, à renforcer leur capacité de faire face à la menace que constitue le terrorisme, et salue et encourage l'apport d'une assistance bilatérale par les États Membres aux fins d'aider à mettre en place cette capacité nationale, sous-régionale et régionale.

Le Conseil se félicite de l'inscription récente de combattants terroristes et agents recruteurs étrangers sur la liste relative aux sanctions du Comité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, et exhorte les États Membres à identifier d'autres combattants terroristes étrangers et personnes appuyant ou finançant leurs déplacements et leurs activités ultérieures et de communiquer leur identité au Comité, afin qu'il puisse les ajouter à ces listes, si nécessaire.

Le Conseil se dit fermement résolu à envisager d'inscrire sur la liste, en application de la résolution 2161 (2014), les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen.

Le Conseil se félicite des mesures et initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour empêcher et réprimer le phénomène des combattants terroristes étrangers, note le travail accompli par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier son adoption récente d'un ensemble de bonnes pratiques de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et la création de son Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers, et les travaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Union européenne, du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme et de la réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois.

Le Conseil prend note du communiqué du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demande aux organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste, dans les limites de leurs attributions actuelles, et aux États Membres d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière.

Voyages et transit

Le Conseil prie instamment les États Membres d'améliorer la coopération bilatérale, internationale, régionale et sous-régionale, d'empêcher les combattants terroristes étrangers de voyager au départ de leur territoire ou de le traverser, notamment en renforçant l'échange d'informations aux fins d'identifier les combattants terroristes étrangers, en comprenant leurs schémas de déplacement et en échangeant des pratiques d'évaluation des risques et de contrôle aux frontières reposant sur des observations factuelles, compte tenu de la nécessité de faire face aux difficultés que soulèvent les itinéraires détournés qu'empruntent les combattants terroristes étrangers.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres, comme il l'a fait dans ses résolutions 2161 (2014) et 2178 (2014), de recourir aux bases de données d'INTERPOL et d'exiger que les compagnies aériennes relevant de leur juridiction fournissent des renseignements préalables concernant les voyageurs afin de détecter le départ de leur territoire, l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, et les invite en outre à fournir les données concernant les passagers, s'il y a lieu, aux autorités nationales compétentes, et prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de présenter au Comité, dans les 180 jours, un rapport sur les lacunes existant dans l'utilisation de renseignements préalables concernant les voyageurs, et de formuler des recommandations pour élargir l'utilisation de ces renseignements, et notamment des plans pour faciliter le renforcement des capacités nécessaires, en collaboration avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions contre Al-Qaida et les entités pertinentes de

l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que des représentants du secteur, tels que l'Association du transport aérien international.

Le Conseil réaffirme que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et invite le Comité contre le terrorisme à tenir en 2015 des réunions spéciales avec la participation des États Membres et des organisations internationales et régionales compétentes afin d'examiner les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et d'empêcher les terroristes d'utiliser Internet et les médias sociaux pour recruter et inciter à commettre des actes de terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conformément aux autres obligations découlant du droit international, et note à cet égard qu'il importe pour le Comité de tenir des réunions dans les régions touchées sur des questions liées à l'exercice de son mandat.

Le Conseil demande aux États de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers.

Lutte contre la propagande terroriste et l'extrémisme violent

Le Conseil de sécurité se dit profondément préoccupé par la propagation des idéologies extrémistes violentes qui sous-tendent le discours terroriste et par le fait que les combattants terroristes étrangers se servent de leurs idéologies extrémistes pour promouvoir le terrorisme, et réitère la nécessité d'opposer à l'extrémisme violent des ripostes nationales efficaces, notamment en renforçant la capacité de résilience des communautés et en faisant appel à la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international, l'ONU assumant un rôle décisif à l'appui de ces efforts, et souligne le rôle que l'éducation peut jouer face au discours terroriste.

Le Conseil insiste sur la nécessité de continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace le rôle de l'ONU dans la lutte contre la propagation des idéologies extrémistes violentes qui incitent au terrorisme, notamment grâce à la communication stratégique, et souligne qu'il faut que l'Organisation et ses États Membres redoublent d'efforts pour s'attaquer plus efficacement à ce problème et prennent des mesures supplémentaires à cet égard.

Le Conseil encourage l'échange de données sur les expériences nationales et régionales en matière de lutte contre l'extrémisme violent, et se félicite des efforts déployés par le Comité contre le terrorisme avec le soutien de sa Direction exécutive pour mener un dialogue avec les États Membres et tenir des séances d'information publiques sur ces questions, pour épauler les efforts déployés pour lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent, et note la nécessité d'échanger des données sur l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne la réadaptation et la réintégration, pour faire face à la menace posée par les terroristes et les combattants terroristes étrangers.

Le Conseil constate que le terrorisme et l'extrémisme violent ont des répercussions sur un nombre croissant de situations de conflit, y compris dans des États qui accueillent des missions de l'ONU, et préconise à cet égard l'échange d'information, le cas échéant et s'il y a lieu, entre les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et les autres entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la limite des mandats existants et des ressources disponibles.

Le Conseil recommande que les bureaux régionaux de l'ONU situés dans des régions faisant face à la menace terroriste procèdent à l'analyse des données d'information régionales sur le terrorisme et l'extrémisme violent et à l'échange de l'information entre missions, dans la limite des mandats existants et des ressources disponibles.

Le Conseil s'inquiète du fait que les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de communication, dont Internet, à des fins de radicalisation favorable au terrorisme, de recrutement et d'incitation à la commission d'actes terroristes et pour financer et organiser les déplacements de combattants terroristes étrangers et les activités de ces derniers lorsqu'ils arrivent à destination.

Le Conseil exhorte les États Membres à agir en coopération pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant des contre-discours efficaces, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard, et encourage les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à soutenir les initiatives régionales dans ce domaine.

Financement

Le Conseil de sécurité constate avec une grande préoccupation que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes contrôlées par l'EIIL, le Front el-Nosra, et potentiellement par d'autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leur capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes.

Le Conseil réaffirme que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs ressortissants et les personnes qui se trouvent sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et fait observer que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétrolier.

Le Conseil invite les États Membres à signaler au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) les saisies ou les transferts de pétrole dont ils ont des raisons de penser qu'il provient de territoires contrôlés par l'EIIL ou le Front el-Nosra, ainsi que les saisies de matériel de raffinage et de matériel connexe qui serait destinés à être transféré vers des territoires contrôlés par l'EIIL et le Front el-Nosra; encourage le Comité à envisager la désignation immédiate des individus et entités qui participent à ces activités; et fait part de son intention d'envisager de nouvelles mesures pour interrompre cette source de financement du terrorisme, y compris des interdictions portant sur le transfert de pétrole, de produits pétroliers et de matériel de raffinage du pétrole et matériel connexe destinés aux territoires contrôlés par l'EIIL et le Front el-Nosra et à tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ou en provenant.

Le Conseil souligne que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'EIIL et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs ressortissants ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'EIIL, du Front el-Nosra ou de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que les véhicules, aériens ou autres, qui quittent des territoires contrôlés par l'EIIL et le Front el-Nosra pourraient servir à transporter de l'or, des objets de valeur ou d'autres ressources économiques destinés à être vendus sur les marchés internationaux, ou à transférer des armes et du matériel destinés à l'EIIL et au Front el-Nosra, et fait observer que les individus ou entités qui se livrent à ces activités peuvent s'exposer à une inscription sur la liste du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011); s'inquiète des informations selon lesquelles des articles ayant une importance archéologique, historique, culturelle et religieuse sont illégalement enlevés de territoires contrôlés par l'EIIL et le Front el-Nosra et pourraient générer un revenu pour ces groupes, et demande aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher ce commerce illégal; rappelle à cet égard à tous les États qu'ils sont tenus de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida; et attend avec intérêt l'examen approfondi par le Comité des sanctions contre Al-Qaida des recommandations énoncées dans le rapport que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté en application de la résolution 2170 (2014), concernant les nouvelles mesures destinées à entraver ces activités en vue de désorganiser davantage encore les menées de ces groupes.

Le Conseil condamne fermement les enlèvements et les prises d'otages qui sont le fait de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida quels qu'en soient les motifs,

y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, note avec inquiétude que les rançons versées aux terroristes sont utilisées comme l'une des sources de financement de leurs activités, y compris de nouveaux enlèvements, se déclare déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées de rançons ni accordées de concessions politiques, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité, et réaffirme qu'il est nécessaire que tous les États Membres coopèrent étroitement face aux enlèvements ou aux prises d'otages qui sont le fait de groupes terroristes.

Le Conseil souligne la pertinence des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) à l'appui de la mise en œuvre des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014), y compris la recommandation selon laquelle les États devraient mettre en place des systèmes de déclaration ou de divulgation des espèces transportées depuis leur territoire et à destination de celui-ci, et d'autres mesures visant à contrer le risque que certains combattants terroristes étrangers et facilitateurs agissent comme passeurs de fond pour des organisations terroristes.

Le Conseil fait part de l'inquiétude que lui inspire le lien, dans certains cas, entre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités illicites, telles que le trafic de drogues et d'armes, la traite de personnes et le blanchiment d'argent.

Le Conseil réaffirme que les États sont tenus d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces détachées des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'activités militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

Le Conseil rappelle en outre à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à donner des orientations si la demande lui en est faite.

Le Conseil souligne que l'intolérance, la violence et la haine que l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres groupes associés à Al-Qaida professent doivent être contrées, et exprime sa détermination à vaincre la menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales. »